

# NOTICE EXPLICATIVE

## Élections au CA, à la CR et à la CFVU

### Scrutin du 6 au 8 février 2023

**Élections des représentants des usagers (étudiants) au Conseil d'administration, à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire**

#### Table des matières

I - Dates du scrutin.....	2
II - Nombre de sièges à pourvoir .....	2
III - Qualité d'électeur .....	2
1) Elections au CA et à la CFVU .....	2
2) Elections à la CR .....	2
IV - Eligibilité .....	3
V- Listes électorales .....	3
VI - Listes de candidatures .....	3
1) Dépôt de candidature .....	3
2) Présentation des listes de candidatures .....	4
VIII - Mode de scrutin .....	5
IX - Mode de répartition des sièges .....	5
X - Lieux dédiés aux opérations électorales .....	6
XI - Comité électoral consultatif .....	6
XII - Propagande .....	6
XIII - Charte de « bonne conduite » .....	6
XIV - Dépouillement et publication des résultats .....	7
XV - Délais de recours.....	7

## I - Dates du scrutin

**Du lundi 6 février 2021 - 9 heures  
au mercredi 8 février 2021- 16 heures**

## II - Nombre de sièges à pourvoir

- **Conseil d'administration (CA)** : 6 sièges en 1 collège unique
  
- **Commission de la recherche (CR)** : 4 sièges répartis en 4 collèges selon les secteurs de formation :
  - Droit, Economie, Gestion : 1 siège
  - Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 1 siège
  - Sciences et Technologies : 1 siège
  - Santé : 1 siège
  
- **Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)** : 16 sièges répartis en 4 collèges selon les secteurs de formation :
  - Droit, Economie, Gestion : 4 sièges
  - Lettres, Sciences Humaines et Sociales : 4 sièges
  - Sciences et Technologies : 4 sièges
  - Santé : 4 sièges

## III - Qualité d'électeur

### **1) Elections au CA et à la CFVU**

Sont électeurs :

- tous les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement, en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimum conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non délivrée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante ;
- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et **qu'ils en fassent la demande.**

### **2) Elections à la CR**

Seuls les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle (doctorants) régulièrement inscrits sont électeurs.

***Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.***

La demande d'inscription sur les listes électorales des usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (cf annexe 1) doit parvenir **impérativement avant le 29 janvier 2023** à :

---

Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg  
Service des affaires juridiques et institutionnelles  
La Présidence  
3<sup>ème</sup> étage – Bureau 3-28  
20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex.  
saji-elections@unistra.fr

---

#### **IV - Eligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'université peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible. Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'administration d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

#### **V- Listes électorales**

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'université. Il est établi une liste électorale par collège.

La situation des électeurs s'apprécie à la date du scrutin : **le 8 février 2023**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement de l'urne à savoir le 3 février 2023 (s'adresser à Monsieur le Président – Service des affaires juridiques et institutionnelles – La Présidence – 3<sup>ème</sup> étage – Bureau 3-28 – 20A rue René Descartes – 67084 Strasbourg Cedex - [saji-elections@unistra.fr](mailto:saji-elections@unistra.fr)).

Les listes électorales seront affichées à l'Institut Le Bel et pourront être consultées sur le site intranet de l'université : [www.unistra.fr](http://www.unistra.fr).

#### **VI - Listes de candidatures**

##### **1) Dépôt de candidature**

Les listes de candidatures accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle de chaque candidat (cf modèle joint en annexe 2 et 3) doivent parvenir par voie électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou être déposées au plus tard le **23 janvier 2023 avant midi** à :

---

Monsieur le Président de l'Université de Strasbourg  
Service des affaires juridiques et institutionnelles  
La Présidence

---

Lors du dépôt doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse mail et téléphone d'un délégué titulaire. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant.

Le cas échéant, la profession de foi (fichier au format PDF équivalent 2 X A4, maximum 2 Mo) et un logo (un seul logo par candidature y compris commune ou d'union, taille 120 X 120 ou 120 X 60, format JPEG ou PNG) doit parvenir dans les mêmes délais à l'adresse électronique suivante : [saji-elections@unistra.fr](mailto:saji-elections@unistra.fr)

## **2) Présentation des listes de candidatures**

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Pour chaque représentant, **un suppléant est élu** dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les étudiants sont répartis entre les quatre secteurs de formation de l'université en fonction du secteur dont relève leur composante (cf. annexe 4).

### **➔ Elections au CA**

Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés au sein de l'Université. Les listes comporteront au minimum 6 noms et au maximum 12 noms.

### **➔ Elections à la CR (4 collèges – 1 siège par collège)**

Les candidatures comporteront 2 noms : le nom du titulaire auquel sera associé le nom d'un suppléant.

### **➔ Elections à la CFVU (4 collèges – 4 sièges par collège)**

Les listes comporteront au minimum 4 noms et au maximum 8 noms.

## **VII - Expression du vote**

Le vote électronique constituera la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Des ordinateurs seront mis à la disposition des électeurs dans des lieux dédiés aux opérations électorales (cf paragraphe X).

**Le vote par procuration n'est pas autorisé.**

**Les étudiants autres que doctorants votent deux fois : une fois pour le CA et une fois pour la CFVU.**

**Les étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle (doctorants) votent trois fois : une fois pour le CA, une fois pour la CR et une fois pour la CFVU.**

### **VII - Mode de scrutin**

(Art. D. 719-20 du Code de l'éducation)

*« Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. [...] Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique ou du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collègue déterminé »*

### **VIII - Mode de répartition des sièges**

(Art. D. 719-21 du Code de l'éducation)

*« Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article [D. 719-20](#), il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.*

*Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.*

*Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.*

*Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.*

*Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.*

*Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. »*

### **IX – Lieux dédiés aux opérations électorales**

La liste des lieux dédiés aux opérations électorales sera communiquée ultérieurement.

### **X – Comité électoral consultatif**

Pour l'ensemble des opérations d'organisation des élections, le Président de l'université est assisté d'un comité électoral consultatif. Le comité électoral comporte les membres suivants :

- la directrice générale des services de l'université ou son représentant,
- le recteur de région académique, chancelier des universités ou son représentant,
- a minima 4 représentants des enseignants-chercheurs et assimilés, dont au moins deux émanant du collège A, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- a minima 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque, sociaux et de santé, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration,
- a minima 2 représentants des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D.719-22 du code de l'éducation.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation participent à la réunion du comité électoral consultatif.

### **XI - Propagande**

Conformément à l'article D. 719-27 du Code de l'éducation, la propagande pendant la durée du scrutin est interdite à l'intérieur des salles dédiés au vote électronique.

### **XII – Charte de « bonne conduite »**

Une charte de « bonne conduite » électorale jointe en annexe 5 précise les modalités d'exercice de l'expression de tous les membres de la communauté universitaire dans le cadre des opérations électorales. Elle s'assure notamment que la liberté d'expression s'exerce dans un climat de respect mutuel.

La charte a pour objet d'assurer le meilleur déroulement possible des opérations électorales dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est remise au moment du dépôt des candidatures au(x) délégué(s) de liste(s) qui s'engage à en respecter les principes.

### **XIII - Dépouillement et publication des résultats**

Le dépouillement est public. Il est réalisé au niveau central en salle Ourisson - 1<sup>er</sup> étage - Institut Le Bel.

La proclamation des résultats aura lieu le vendredi 10 février 2023.

Les résultats seront affichés à l'Institut Le Bel et sur le site de l'université : [www.unistra.fr](http://www.unistra.fr).

### **XIV - Délais de recours**

- Délai de réclamation devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales : 5 jours à compter de la proclamation des résultats à savoir le mercredi 15 février 2023.
- Délai de recours au tribunal administratif : 6 jours à compter de la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.
- Délai du tribunal administratif pour statuer : 2 mois.